



Droits et devoirs

Des cheffes et chefs de
Courses du CAS

Aperçu du contenu

I. Sens et buts de l'aide-memoire	3	3.2.3 Lien de causalité	9
1. En guise d'introduction	3	3.2.4 Illicéité	10
2. Buts de l'aide-mémoire	3	3.2.5 Fardeau de la preuve	10
II. Caracteristiques du droit penal et du droit civil	4	3.3 Responsabilité résultant du contrat	10
1. Structure de l'ordre juridique	4	4. Réparation: dommages-intérêts et réparation pour tort moral	11
1.1 Le droit public	4	4.1 Types de dommage	11
1.2 Droit privé ou droit civil	4	4.1.1 Dommage corporel	11
2. Droit pénal	4	4.1.2 Dommage matériel	11
2.1 Champ d'application du code pénal (CP)	4	4.2 Réparation pour tort moral	11
2.1.1 Compétence territoriale	4	III. Aspects relatifs au droit des assurances	12
2.1.2 Compétence à raison de la matière	5	1. Eléments de la couverture d'assurance du CAS	12
2.2 Délits poursuivis d'office et délits poursuivis sur plainte	5	2. Obligations liées au droit des assurances	13
2.2.1 Délits poursuivis d'office	5	2.1 Communication après un accident	13
2.2.2 Délits poursuivis sur plainte	5	2.2 Renseignements communiqués aux médias	13
2.3 Situation de garant et devoir d'écarter le danger	5	IV. prevention des accidents	13
2.3.1 Situation de garant	6	1. Obligations du chef de course	13
2.3.2 Obligations de diligence	6	1.1 Formation et formation continue	13
2.4 Instances et personnes impliquées dans la procédure pénale	7	1.2 Préparation et planification des courses	14
2.4.1 Police	7	1.3 Choix des participants	14
2.4.2 Autorité d'instruction	7	1.4 Déroulement de la course	14
2.4.3 Défenseur	8	1.4.1 Courses de remplacement	14
2.4.4 Expert	8	1.4.2 Formation des groupes	15
3. Droit civil	8	1.4.3 Accompagnement et surveillance des groupes	15
3.1 Aperçu des raisons qui entraînent une obligation	8	1.5 Fin de la course	15
3.2 Responsabilité résultant d'un acte illicite	8	V. Remarques finales	15
3.2.1 Dommage	9	Coordonnées de contact et d'annonce en cas d'accident:	16
3.2.2 Culpabilité	9		

Egalité des sexes

Dans ce fil conducteur, les appellations relatives aux personnes et aux fonctions se rapportent aux deux sexes, pour autant que cela ne contrevienne pas au sens.

Sens et buts de l'aide-memoire

1. En guise d'introduction

Bien que le nombre d'adeptes des sports de montagne ait nettement augmenté au cours des dernières décennies, le nombre d'accidents est généralement resté constant. Cette stabilité est due, entre autres, aux efforts considérables qui ont été accomplis dans le domaine de la formation ainsi qu'à un sauvetage plus efficace grâce à des possibilités de communication modernes.

Comme pour toutes les activités où le comportement humain joue un rôle déterminant, il faut être prêt à accepter certains risques résiduels en alpinisme également. Les sports de montagne comprennent des activités sportives à haut risque, mais ne constituent pas pour autant des sports à risque.

Compte tenu de ces risques résiduels, on peut comprendre que les cheffes et chefs de course du CAS éprouvent le besoin d'acquérir, en plus des connaissances en alpinisme, des notions sur les principales dispositions légales applicables aux sports de montagne. L'analyse et la connaissance de fautes commises dans des situations d'accident peut prévenir, voire même exclure, des suites juridiques.

Les cheffes et chefs de course consciencieux et méticuleux dans leur travail n'ont aucun souci à se faire. Ils peuvent continuer à exercer avec confiance et engagement leur belle activité de moniteur/trice, l'une des tâches primordiales du CAS.

2. Buts de l'aide-mémoire

Cet aide-mémoire

- vous informe sur les principales dispositions, les différences et les conséquences du droit pénal et du droit civil,
- démontre qu'à condition de respecter un certain nombre de dispositions fondamentales, les cheffes et chefs de course peuvent, dans l'exercice de leur activité, s'attendre à bénéficier d'un soutien dans l'espace juridique suisse,
- vous informe sur les dispositions et les mesures de sécurité qu'il est indispensable de prendre pour s'assurer la meilleure protection juridique possible (préparation des courses),
- vous informe sur le système des assurances,
- vous indique comment procéder au cas où, malgré toutes les précautions prises, un incident sérieux surviendrait.



II. Caractéristiques du droit pénal et du droit civil

1. Structure de l'ordre juridique

L'ordre juridique est l'ensemble de toutes les dispositions légales de l'Etat; il se compose de deux domaines: le droit public et le droit privé.

1.1 Le droit public

Le droit public règle les rapports juridiques entre l'Etat et les particuliers et se compose entièrement de dispositions contraignantes. Ce domaine juridique comprend par exemple le droit pénal et le droit de procédure.

1.2 Droit privé ou droit civil

Le droit privé règle les rapports juridiques des personnes privées (personnes ou entreprises), dans lesquels l'Etat ne s'imisce pas automatiquement. Les dispositions ont un caractère en partie impératif et en partie supplétif (dispositif) et sont inscrites dans le code civil, le code des obligations ainsi que dans de nombreuses lois spéciales. Le droit civil comprend par exemple le droit successoral, le contrat d'achat et de location, les contrats de travail, le contrat de mandat et le droit de responsabilité civile.

2. Droit pénal

2.1 Champ d'application du code pénal (CP)

2.1.1 Compétence territoriale

Selon l'art. 3, al. 1 du CP, quiconque commet un crime ou un délit en Suisse est assujéti au Code pénal. Cependant il n'est pas rare que des cordées suisses se trouvent en dehors du territoire suisse (région Bernina, Mont-Rose, etc). En cas d'accident, il se peut alors que l'engagement de la procédure d'enquête et de la procédure judiciaire soit de la compétence des autorités étrangères.

2.1.2 Compétence à raison de la matière

Selon l'art. 9 du CP, le code pénal n'est pas applicable aux personnes qui doivent être jugées d'après le droit pénal militaire ainsi qu'aux adolescents qui n'ont pas 18 ans le jour de l'acte.

2.2 Délits poursuivis d'office et délits poursuivis sur plainte

Selon le degré de gravité de la violence ou de la relation entre l'auteur du délit et la victime, un acte est un délit poursuivi sur plainte ou un délit poursuivi d'office.

2.2.1 Délits poursuivis d'office

En cas de délit poursuivi d'office, les autorités de justice et police sont tenues d'engager une procédure d'office, et ce dès le moment où elles ont connaissance du délit. La personne concernée ainsi que des tiers peuvent également déposer plainte. En raison de cette obligation des autorités d'engager une procédure d'office pour les délits poursuivis d'office, une telle plainte ne peut plus être retirée jusqu'au jugement.

Dans les sports de montagne, ce sont avant tout la lésion corporelle grave par négligence ainsi que l'homicide par négligence qui sont considérés comme des délits poursuivis d'office.

2.2.2 Délits poursuivis sur plainte

Un délit poursuivi sur plainte n'est poursuivi par la justice que si la personne concernée dépose une plainte pénale auprès de la police. La plainte peut être déposée dans un délai de trois mois. Le délai court depuis le jour où l'auteur du délit est connu de la personne concernée en tant que tel. Un retrait de la plainte est possible jusqu'à l'audience des débats. Le retrait est alors définitif. Si la personne lésée ne souhaite expressément pas de poursuite pénale, les autorités chargées de l'enquête doivent respecter ce souhait.

Dans les sports de montagne, la lésion corporelle par négligence est considérée comme un délit sur plainte.

2.3 Situation de garant et devoir d'écartier le danger

Les délits poursuivis d'office et poursuivis sur plainte susmentionnés supposent un comportement actif. Or souvent un accident de montagne n'est pas causé par un comportement actif, mais par une omission contraire à une obligation d'agir (voir art. 11 du CO). En règle générale, les guides de montagne, les chefs de course et éventuellement aussi les premiers de cordée se trouvent dans une «situation de garant».

2.3.1 Situation de garant

Du point de vue juridique, la situation de garant signifie le devoir de protéger d'autres personnes, en général les participants aux courses, de dangers graves. Les tribunaux admettent presque toujours que le chef de course se trouve dans une situation de garant. Mais cela ne signifie pas pour autant que celui-ci a commis une faute dans un cas concret. Il ne peut être poursuivi que s'il a violé les obligations de diligence.

2.3.2 Obligations de diligence

Selon l'art. 12, al. 3 du CO, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, ne s'est pas rendu compte des conséquences de son acte ou n'en a pas tenu compte. L'imprévoyance est coupable quand quelqu'un n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Ces précisions montrent clairement que pour les moniteurs très bien formés (p. ex. guides de montagne ou chefs de course 2), il faut fixer des exigences plus sévères en ce qui concerne l'accomplissement des obligations de diligence que pour les chefs de course moins expérimentés (p. ex. moniteurs 1).

Pour un groupe d'alpinistes qui possèdent une formation et une expérience identiques, on peut parler d'une communauté de destin, pour laquelle la responsabilité propre doit revêtir une importance beaucoup plus grande.

Cas pratiques:

Dans le cadre d'une course en haute montagne, un participant non encordé a fait une chute mortelle. Le chef de course responsable a été condamné, car d'habitude les guides encordent leurs clients lorsqu'ils parcourent cet itinéraire.

Lors de l'ascension de la paroi sud-ouest du Tödi, un participant, qui n'était pas encordé, a fait une chute dans la partie supérieure (névé). Le chef de course du DAV (Deutscher Alpenverein) a été acquitté. S'appuyant sur une expertise, le tribunal a estimé qu'en l'absence de possibilités d'assurage, on avait à juste titre renoncé à utiliser des cordes.

Selon les circonstances de chaque cas, il est aussi possible que dans le cas d'un accident survenu au cours d'une course de section ou dans un cours de section, d'autres personnes que le chef de course soient rendues responsables, dans la mesure où elles ont fait preuve d'imprévoyance coupable.

Cas pratiques:

Un premier de cordée / camarade de cordée a provoqué une chute ou n'a pas empêché cette dernière par un comportement fautif. Un chef de course a engagé un premier de cordée inapproprié; en plus du premier de cordée, le chef de course peut également être rendu responsable.

Un guide de montagne a été pris dans une avalanche avec son groupe; six personnes ont perdu la vie. Lors de la traversée de la pente raide, le guide n'avait pas ordonné de distance de sécurité ni de distance de délestage et, de l'avis du tribunal, avait mal choisi son itinéraire. Le guide a été condamné.

Dans le cadre d'une course à ski, un participant a chuté dans une crevasse et est décédé. Deux guides de montagne ont été condamnés parce qu'ils avaient omis d'encorder les participants sur un glacier enneigé et fortement crevassé.

Celui qui, malgré son manque de connaissances en technique alpine, conduit un groupe s'expose à une condamnation pour «acceptation de la responsabilité». Quiconque n'est pas suffisamment qualifié doit donc renoncer à exercer l'activité de chef de course, avec toute la responsabilité qu'elle implique.

2.4 Instances et personnes impliquées dans la procédure pénale

2.4.1 Police

En règle générale, c'est la police qui procède aux premières investigations. Le policier chargé de l'affaire rédige un rapport de police suite à l'enquête qu'il a menée. Il peut interroger différentes personnes. Les personnes interrogées ont le droit de refuser de déposer, même sans fournir de motifs. Il est recommandé de ne pas faire d'aveux immédiatement après un accident (p. ex. «J'aurais dû savoir cela» ou «C'est ma faute»).

2.4.2 Autorité d'instruction

Lors d'événements graves, il se peut que le procureur se rende directement sur les lieux de l'accident et assume, à ce stade déjà, la direction de l'enquête policière. Il incombe au ministère public de recueillir d'abord les moyens de preuve. Les personnes impliquées sont interrogées à titre de prévenus, de personnes appelées à donner des renseignements ou de témoins.

Le procureur, décide s'il veut engager l'accusation devant le tribunal ou si l'enquête doit être suspendue. Les personnes interrogées à titre de témoins sont en principe tenues de déposer (elles n'ont cependant pas l'obligation de déposer contre des parents proches); en revanche, les personnes prévenues bénéficient d'un droit général de refus de déposer.



2.4.3 Défenseur

Toute personne prévenue a le droit de faire appel à un défenseur. Ce dernier agit en qualité de partie et s'efforce de défendre au mieux les intérêts de la personne prévenue. Il est important, dans la procédure pénale déjà, de rejeter les prétentions de droit civil infondées. Le secrétariat du CAS dispose d'une liste d'avocats expérimentés.

2.4.4 Expert

Il est devenu rare qu'un procureur ou un tribunal se forge une opinion sur les faits en se référant à propres connaissances en matière d'alpinisme. Les autorités ont la possibilité d'engager un expert.

En outre, toute personne prévenue peut déposer une expertise auprès du ministère public ou auprès du tribunal. En général, les parties versent une expertise au dossier si les conclusions de l'expertise officielle ne sont pas convaincantes. Dans tous les cas, le tribunal est tenu d'examiner les arguments de l'expertise privée.

3. Droit civil

3.1 Aperçu des raisons qui entraînent une obligation

Une obligation est un rapport juridique entre deux personnes. Une obligation signifie que l'une des personnes (le créancier) a une créance (un droit à une prestation exigible en justice) envers l'autre personne (le débiteur). Toute créance suppose que celle-ci résulte d'une cause. Les trois principales causes sont nommées dans le Code suisse des obligations: le contrat, l'acte illicite et l'enrichissement illégitime.

Dans les sports de montagne, la responsabilité résultant d'un acte illicite et la responsabilité résultant d'un contrat sont importantes.

3.2 Responsabilité résultant d'un acte illicite

Le droit suisse de responsabilité civile (tout comme le droit pénal) se fonde sur le principe de la faute. Selon ce principe, une personne ne peut en principe être rendue responsable que si elle a causé un dommage de par sa faute. La question qui se pose ici est la suivante: peut-on faire à l'auteur du dommage un reproche juridiquement fondé?

Dans le CO, selon le libellé de l'art. 41, al. 1, la disposition suivante est déterminante pour la responsabilité résultant d'un acte illicite:

Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Il y a obligation résultant d'un acte illicite entraînant le versement de dommages-intérêts lorsque toutes les conditions énumérées ci-après sont remplies:

3.2.1 Dommage

La mort d'homme ou la lésion corporelle entraîne un dommage financier. En plus du dommage matériel, celui-ci comprend avant tout les frais de guérison, la perte de revenu et «l'indemnité pour perte de soutien» (par ex. l'indemnisation au conjoint survivant et aux enfants pour la perte subie en matière d'entretien).

3.2.2 Culpabilité

L'auteur du dommage doit être responsable d'une faute; il doit avoir agi intentionnellement ou par négligence. L'auteur du dommage a agi intentionnellement s'il a commis un acte punissable de manière consciente et volontaire. Il a agi par négligence s'il n'a pas pris les précautions nécessaires et raisonnablement exigibles dans les circonstances données.

Dans ce contexte, le «principe général du degré de dangerosité» revêt une importance particulière pour les alpinistes. Selon ce principe, celui qui crée une situation qui pourrait causer des dommages à un tiers est tenu de prendre les mesures de précaution qui sont nécessaires pour éviter un dommage. Il y a situation dangereuse lorsqu'il est hautement probable qu'un accident se produise au vu de la situation réelle.

3.2.3 Lien de causalité

Le lien de causalité se définit généralement comme étant la relation de cause à effet entre le dommage survenu (l'effet) et l'acte fautif, respectivement l'omission (la cause). Le lien de causalité adéquate constitue un élément très important.

La théorie du lien de causalité adéquate a pour but de découvrir les causes d'un dommage qui se trouvent en relation étroite avec ce dommage. A cet effet, on utilise la formule de la causalité adéquate:

Un événement est la cause adéquate d'un résultat lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il est propre à entraîner le résultat survenu.

Le lien de causalité adéquate peut être interrompu lorsqu'une autre cause prend le relais. Les motifs d'interruption peuvent être les suivants : grave faute de la victime, faute grossière d'un tiers ou force majeure.

3.2.4 Illicéité

Dans le droit de responsabilité civile, la notion d'illicéité a pour fonction de faire la différence entre les comportements socialement acceptables (licites) et les comportements mal vus (illicites). Ce n'est que pour ces derniers que l'auteur du dommage doit être rendu responsable.

Il y a illicéité lorsque le comportement dommageable est contraire aux interdictions ou aux exigences de comportement non écrites de l'ordre juridique. En d'autres mots, l'illicéité consiste en une atteinte à une norme du droit public ou privé, qui constitue ce qu'on appelle une règle de protection. En outre, un comportement est illicite lorsque l'auteur du dommage n'est pas expressément habilité à adopter le comportement qui a causé le dommage.

3.2.5 Fardeau de la preuve

Finalement il faut mentionner qu'il appartient à la partie lésée d'apporter la preuve que les quatre conditions énumérées ci-dessus sont réunies.

3.3 Responsabilité résultant du contrat

D'après la jurisprudence, une course du CAS est considérée comme un mandat au sens de l'art. 394 du CO. Par conséquent, le fait de conduire d'autres personnes tombe sous le coup des dispositions de la responsabilité contractuelle. Le fait qu'un chef de course exécute bénévolement le mandat pour la section ne joue ici qu'un rôle secondaire. Contrairement à la responsabilité résultant d'un acte illicite, le lésé ne doit pas prouver au chef de course qu'il a commis une faute, mais c'est au chef de course de prouver qu'il a exécuté le mandat correctement et d'après les «règles de l'alpinisme» reconnues.

Le chef de course assume son mandat consistant à veiller au bien des participants et, en tant que montagnard expérimenté, à prendre toutes les mesures pour que les participants rentrent sains et saufs de leur randonnée en montagne. S'il contrevient à ses obligations en la matière, il n'a pas correctement rempli ou mal rempli son mandat et est responsable des dommages qui en résultent.



4. Réparation: dommages-intérêts et réparation pour tort moral

4.1 Types de dommage

4.1.1 Dommage corporel

Par dommages corporels on désigne les dommages qui résultent d'une atteinte à la santé de l'être humain. Toutes les pertes matérielles dues à des lésions corporelles et à la mort d'une personne physique doivent être indemnisées.

Sont en particulier concernés par cette obligation les frais de sauvetage et de transport, les frais médicaux et de traitement (y compris les médicaments), les frais de rétablissement, les dépenses pour les appareils, la perte de salaire et l'indemnité pour perte de soutien (lorsque des personnes nécessitant un soutien perdent leur soutien; voir CO art. 45, al. 3).

4.1.2 Dommage matériel

Par dommage matériel, on désigne les pertes de revenu résultant des dommages causés à une chose, de la destruction ou de la perte d'une chose.

Les dommages matériels sont par exemple les frais de réparations, la perte de valeur d'une chose, les frais de remplacement à neuf ou la perte de revenu résultant de l'impossibilité d'utiliser une chose.

4.2 Réparation pour tort moral

Il convient de distinguer la réparation pour tort moral du concept de dommages-intérêts évoqué ci-dessous. La réparation pour tort moral signifie l'indemnisation d'une injustice morale et psychique subie par un lésé. Il s'agit par exemple d'une offense, d'une souffrance, de douleurs physiques (processus de guérison pénible), d'une diminution du plaisir de vivre (alitement de longue durée) ou de la joie de vivre (séparation de membres de la famille, longue phase de rééducation).

La réparation pour tort moral se distingue des dommages-intérêts avant tout par l'évaluation du montant que l'auteur du dommage doit verser lorsque les conditions sont réunies. Contrairement aux postes qui concernent des dommages, le juge ne peut pas s'en tenir à des critères d'économie de marché. Les critères les plus importants sont la gravité du préjudice psychique ou physique, l'âge du lésé, le degré de parenté, la gravité de la culpabilité de l'auteur du dommage ainsi qu'une éventuelle co-responsabilité du lésé.

En Suisse, les sommes versées à titre de réparation pour tort moral sont en général modestes. Même si elles ont nettement augmenté ces dernières années, elles restent cependant encore très en dessous des montants usuels octroyés à l'étranger (notamment aux USA).

III. Aspects relatifs au droit des assurances

1. Eléments de la couverture d'assurance du CAS

Le CAS a souscrit, auprès de la compagnie d'assurances Zurich, une assurance protection juridique ainsi qu'une assurance responsabilité civile (qui couvre par ex. les dommages corporels) en faveur des chefs de course. Le CAS ne dispose d'aucune assurance-accident, ni pour les chefs de course, ni pour les participants, qui couvre le sauvetage, les soins médicaux, la perte de salaire, etc. Par conséquent, tous les participants doivent obligatoirement disposer d'une assurance-accident privée. La section ou les chefs de course doivent absolument informer les participants à ce sujet.

Sont en particulier assurés les chefs de course mandatés par le CAS (aussi bien par l'association centrale que par les sections). Il doit s'agir d'une activité concrète du CAS, telle qu'une course du CAS, un cours du CAS, une compétition d'escalade, un cours de formation du CAS pour équipes de secours et chiens d'avalanche, l'exploitation d'un mur d'escalade et l'utilisation de murs d'escalade de tiers placés sous la surveillance du CAS.

Les éléments suivants sont importants pour la définition d'une activité du CAS:

- L'activité a été organisée par une section du CAS et publiée selon la procédure prévue (par ex. programme annuel, programme mensuel, internet).
- L'activité a été décidée par l'organe compétent de la section (p. ex. comité, commission des courses, chef de course).
- L'activité a été attribuée à un chef de course bien précis et compétent (le chef de course est la personne qui a été engagée de fait comme chef de course par l'organe compétent).

Il convient d'accorder une attention particulière aux courses de remplacement. Si le but initial de la course est remplacé par un autre, ce dernier ne doit pas être plus difficile que le premier. Pour toutes les courses de remplacement, il faut particulièrement tenir compte des aptitudes des participants. Les courses purement privées ne sont en aucun cas couvertes.

2. Obligations liées au droit des assurances

2.1 Communication après un accident

Après l'accident impliquant des dommages corporels et matériels, il faut immédiatement informer l'organe compétent de la section ainsi que l'association centrale du CAS à Berne. Une infraction à l'obligation de communiquer peut entraîner des désavantages financiers considérables.

Si, en plus, un chef de course possède une assurance privée (assurance responsabilité civile et/ou assurance protection juridique), il doit également, le plus rapidement possible, informer ces assurances de l'accident.

Le chef de course responsable ne doit pas reconnaître de jugements de droit pénal ou d'exigences de droit civil ni laisser passer des délais légaux importants sans consultation préalable de son assurance.

2.2 Renseignements communiqués aux médias

Il est instamment recommandé de ne pas fournir de renseignements privés aux médias. Des renseignements non professionnels, incomplets ou même erronés peuvent infliger des dommages considérables à l'accusé, à la section ou à l'association. De faux renseignements peuvent en particulier avoir des suites juridiques entre l'auteur du dommage et la personne qui fournit les renseignements. Toute demande doit être adressée au secrétariat du CAS.

IV. prévention des accidents

Les recommandations suivantes relatives à la préparation, l'organisation et la clôture des courses en montagne ne sont pas complètes et, pour ce qui est de la pratique, se basent sur l'état actuel de la formation alpine.

1. Obligations du chef de course

1.1 Formation et formation continue

Les chefs de course doivent être suffisamment bien formés pour la course concernée. La formation et la formation continue sont régies par le «règlement concernant l'obligation de la formation et le perfectionnement des chefs de courses du CAS».

1.2 Préparation et planification des courses

Le meilleur moyen d'éviter un accident est la préparation minutieuse des courses. Dans un premier temps, on choisit soigneusement les buts des courses destinées aux courses des sections et on les publie selon la procédure ordinaire (par ex. dans le programme de section imprimé).

En ce qui concerne les obligations concrètes des chefs de course lors de la préparation et la planification des courses, on se référera au chapitre «planifier et décider» des manuels du CAS «Sports de montagne été et hiver».

1.3 Choix des participants

On accordera une attention particulière au choix des participants, en particulier aussi à la désignation des premiers de cordée.

Toute personne intéressée par une course doit attester, avant de s'inscrire à une course de section, qu'il répond aux exigences de la course, dans les circonstances données, du point de vue psychique et physique. Il est impossible que le chef de course possède des connaissances fondées sur les facultés des participants. Le participant porte ainsi une grande responsabilité personnelle. Car le chef de course ne peut pas savoir dans quelles dispositions le participant se trouve à ce moment-là. Il incombe au participant d'en informer le chef de course.

La sélection des participants est du ressort des chefs de course qui ont annoncé la course. Les chefs de course portent la responsabilité du déroulement sûr d'une course de montagne. C'est pourquoi les personnes intéressées par une course doivent respecter la décision négative du chef de course.

Des directives claires doivent être données avant le début du cours déjà. Mais il faut également veiller à ce qu'elles soient respectées. Le personnel auxiliaire (p. ex. d'autres chefs de course ou premiers de cordée) doit, au besoin, être instruit au préalable.

1.4 Déroulement de la course

1.4.1 Courses de remplacement

En cas de course de remplacement, il faut, autant que possible, consulter l'organe compétent (p.ex. le chef des courses). Les courses de remplacement doivent se situer dans le domaine des capacités des participants inscrits; elles ne doivent pas être plus difficiles que la course planifiée à l'origine.

1.4.2 Formation des groupes

Au début du cours, il s'agit de contrôler si tous les participants sont présents. Il convient de contacter les absents de manière appropriée.

La formation des groupes est du ressort du chef de course. Il désigne le premier de cordée et les membres des cordées. Il n'est pas toujours possible de répondre aux souhaits individuels des participants.

1.4.3 Accompagnement et surveillance des groupes

Le chef de course ne peut quitter son groupe que si la sécurité de ce dernier est assurée. Il se peut que le chef de course doive abandonner son groupe pour porter secours à des tiers en difficulté. Selon l'art. 128 du Code pénal (omission de prêter secours), l'obligation de prêter secours n'est valable que si elle peut être raisonnablement exigée au vu des circonstances. Il se peut que dans un terrain techniquement difficile, l'abandon de son propre groupe ne puisse plus être considéré comme raisonnable.

Cas pratique:

Dans le cadre d'une course d'école, un enseignant a traversé un névé en pente avec sa classe sans assurer les enfants de manière suffisante avec une corde ou une balustrade en corde. Un élève a fait une chute mortelle. L'enseignant a été condamné.

1.5 Fin de la course

La course n'est terminée que lorsque tous les participants sont arrivés à destination. Un participant affaibli ne doit jamais être laissé seul. Quiconque quitte le groupe malgré les instructions du chef de course le fait sous sa propre responsabilité. Le chef de course doit en avertir un éventuel participant récalcitrant de manière clairement audible pour tous.

V ■ Remarques finales

Les données, propositions et directives de cet aide-mémoire ne sauraient être complètes.

Dans les cas pratiques qui impliquent des guides de montagne, les tribunaux auraient probablement décidé de manière identique si la personne responsable avait été un chef de course.

Le chef de course désigné dans l'annonce ou engagé plus tard est personnellement responsable du déroulement sûr de la course qu'il a planifiée.

Coordonnées de contact et d'annonce en cas d'accident:

Club Alpin Suisse CAS

Secrétariat
Rue Monbijou 61
3000 Berne 23

Tél. 031 370 18 18
Fax: 031 370 18 00
e-mail: info@sac-cas.ch

Auteurs

Dr. iur. Gregor Benisowitsch, avocat et expert alpin, président de l'Office suisse du droit alpin, Im Boden 29, 8825 Hütten, mobile 079 274 88 10, bureau 044 788 24 38, fax 044 788 24 39

Lic. iur. Thomas Fuhrer, avocat, médiateur FH, MASECI FH, chef de course et moniteur J+S, ancien président de la section du CAS Aarau, vice-président de l'Office suisse du droit alpin

Actualisé au printemps 2011 par

Christian Cotting, licencié en droit et en sciences politiques, économiste d'entreprise BI, professeur à l'université de Fribourg, responsable juridique au comité central du CAS, Panoramastrasse 54, 1712 Tifers

Photos

Bruno Hasler

